

RECLASSEMENT DE B EN A

Cette publication a pour but de vous expliquer les modalités de reclassement (que vous soyez internes, « faux-externes » ou externes). Evidemment, elle ne se substitue pas à la documentation officielle, mais elle permet de vérifier et/ou de comprendre le reclassement effectué par l'administration. Bien évidemment, la CGT, ses militants et ses élus se tiennent à ta disposition pour toute information complémentaire.

I – Conditions générales de classement

Les modalités de nomination dépendent du mode de promotion :

- ✓ Les lauréats des concours interne et externe sont nommés inspecteurs stagiaires et classés à la date de leur nomination à l'échelon d'inspecteur stagiaires, soit à l'entrée à l'école le 1er septembre N, en prenant les services effectués au 31/08/N ;
- ✓ Les inspecteurs promus par examen professionnel et liste d'aptitude, sont titularisés dès leur nomination et classés le jour de leur affectation, le 1er septembre N

Le décret N°2006-1827 du 23/12/2006 régit les règles de classement (communément appelé «reclassement») consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A.

L'article 2 du décret précité indique que les personnes nommées dans un corps de catégorie A, qui justifient de services antérieurs sont classées sur la base des durées moyennes d'avancement d'échelon de ce corps. Ce classement s'effectue à la date de nomination dans le corps ou comme stagiaire.

Concrètement, les inspecteurs issus du concours sont classés à la date d'entrée à l'école (pour la prochaine promotion des inspecteurs, cette date sera le 1er septembre 2015, en prenant les services effectués au 31/08/2015). Pour les promotions par examen professionnel et liste d'aptitude, cette date est le jour de leur nomination.

Par la suite, nous verrons que le classement se fait suivant plusieurs méthodes selon l'origine des inspecteurs (services antérieurs dans la fonction publique ou dans le secteur privé, origine interne ou externe, catégorie).



Montreuil, le 6/8/2015

**Syndicat national
CGT Finances Publiques**

- Case 450 ou 451
- 263 rue de Paris
- 93514 Montreuil Cedex
- www.financespubliques.cgt.fr
- Courriels : cgt@dgfip.finances.gouv.fr
- dgfip@cgt.fr
- Tél : 01.55.82.80.80
- Fax : 01.48.70.71.63

II - Services antérieurs dans la fonction publique

✓ Fonctionnaires appartenant avant à un corps de la catégorie A

Les fonctionnaires appartenant déjà, avant leur nomination, à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie A sont classés dans leur nouveau corps à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Ils ne conservent leur ancienneté acquise dans leur grade d'origine que si l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation (article 4 du décret).

Exemple : un professeur d'histoire, hors classe au 4ème échelon (indice majoré 538, soit un indice brut de 645) sera reclassé Inspecteur 9ème échelon (indice majoré 545) en conservant son ancienneté acquise.

✓ Fonctionnaires appartenant avant à la catégorie B

Pour les collègues d'origine interne, c'est l'article 5 du décret qui décrit les modalités de reclassement.

Le texte : «*Les fonctionnaires appartenant avant leur accession à la catégorie A à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie B sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche de l'indice qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 60 points d'indice brut.*

Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne fixée par le statut particulier du corps dans lequel ils sont nommés pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 60 points d'indice brut.

Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade de catégorie A dans lequel il est classé.

Concrètement : ce mécanisme est un peu complexe à première vue, notamment parce qu'il fait référence à l'indice brut (qui est l'indice de base de la Fonction publique, mais qui n'est pas celui qui figure sur la «fiche de paie»). Voir le tableau page 3.

✓ Fonctionnaires appartenant avant à un corps de la catégorie C

Pour les collègues appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C, le reclassement s'effectue en deux temps :

- effectuer le calcul de reclassement en catégorie B au 1.9.2012.
- effectuer le reclassement en catégorie A comme indiqué au § II.

✓ Fonctionnaires auparavant non titulaires

Les collègues qui justifient de services d'agents non-titulaires sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction des périodes de service accomplies :

- pour la catégorie A, la moitié des services effectués jusqu'à 12 ans et les $\frac{3}{4}$ au-delà
- pour la catégorie B, les 6/16^{èmes} des services effectués entre 7 et 16 ans et 9/16^{èmes} au-delà
- pour la catégorie C, les 6/16^{èmes} des services effectués au delà de 10 ans.

Tableau de reclassement de B en A.

Il se base sur l'indice majoré (celui de la fiche de paie) et permet de voir le reclassement obtenu et si l'ancienneté est acquise ou pas.

Contrôleur ou géomètre principal		Inspecteur – reclassement au 1/9/2015				
Echelon	Indice majoré	Echelon	Durée	Ancienneté acquise	Indice majoré	gain
11	562	11	4 ans	non	626	64
10	540	10	3 ans	oui	584	44
9	519	10	3 ans	non	584	65
8	494	9	3 ans	non	545	51
7	471	8	3 ans	non	524	53
6	449	7	3 ans	non	496	47
5	428	6	2 ans 6 mois	oui	461	33
4	410	6	2 ans 6 mois	non	461	51
3	395	5	2 ans	oui	431	36
2	380	5	2 ans	non	431	51
1	365	4	2 ans	non	408	43

Contrôleur 1 ^{ère} classe ou Géomètre		Inspecteur – reclassement au 1/9/2015				
Echelon	Indice majoré	Echelon	Durée	Report ancienneté	Indice	gain
13	515	9	3 ans	oui	545	30
12	491	9	3 ans	non	545	54
11	468	8	3 ans	non	524	56
10	445	7	3 ans	non	496	51
9	425	6	2 ans 6 mois	oui	461	36
8	405	6	2 ans 6 mois	non	461	56
7	390	5	2 ans	oui	431	41
6	375	4	2 ans	oui	408	33
5	361	4	2 ans	non	408	47
4	348	3	2 ans	non	389	41
3	340	2	1 an	oui	376	36
2	332	2	1 an	non	376	44
1	327	2	1 an	non	376	49

Contrôleur 2 ^{ème} classe ou Technicien Géomètre		Inspecteur – reclassement au 1/9/2015				
Echelon	Indice majoré	Echelon	Durée	Report ancienneté	Indice	gain
13	486	8	3 ans	oui	524	38
12	466	8	3 ans	non	524	58
11	443	7	3 ans	non	496	53
10	422	6	2 ans 6 mois	oui	461	39
9	400	5	2 ans	oui	431	31
8	386	5	2 ans	non	431	45
7	371	4	2 ans	oui	408	37
6	358	3	2 ans	oui	389	31
5	345	3	2 ans	non	389	44
4	335	2	1 an	non	376	41
3	332	2	1 an	non	376	44
2	329	1	1 an	oui	376	47
1	326	1	1 an	oui	376	50

Grille indiciaire au 1^{er} janvier 2015 – valeur du point d'indice brut depuis le 1^{er} juillet 2010 de 4,6302€

III – Services antérieurs dans le secteur privé

(Article 9 du décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006 et nouvel arrêté du 29 juillet 2011).

Les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, dans la limite de sept années, la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle.

Les fonctions et domaines d'activité doivent pouvoir être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du corps dans lequel ils sont nommés, soit le grade d'inspecteur des finances publiques.

L'arrêté du 29 juillet 2011 fixe la liste de ces professions et catégories socioprofessionnelles des emplois de salariés pris en compte pour le classement dans le corps des personnels de catégorie A de la DGFIP.

Les périodes de travail effectif dans l'exercice de professions comparables dans d'autres Etats sont également prises en compte.

CODE	Intitulé de la profession
312a	Avocats.
371a	Cadres d'état-major administratifs, financiers, commerciaux des grandes entreprises.
372a	Cadres chargés d'études économiques, financières, commerciales.
372b	Cadres de l'organisation ou du contrôle des services administratifs et financiers.
372c	Cadres spécialistes des ressources humaines et du recrutement.
372d	Cadres spécialistes de la formation.
372e	Juristes.
372f	Cadres de la documentation, de l'archivage
373a	Cadres des services financiers ou comptables des grandes entreprises.
373b	Cadres des autres services administratifs des grandes entreprises.
373c	Cadres des services financiers ou comptables des petites et moyennes entreprises.
373d	Cadres des autres services administratifs des petites et moyennes entreprises.
375b	Cadres des relations publiques et de la documentation
376a	Cadres des marchés financiers.
376b	Cadre des opérations bancaires.
376d	Chefs d'établissement et responsables de l'exploitation bancaire.
376f	Cadres des services techniques des organismes de sécurité sociale et assimilés.
388a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique.
388b	Ingénieurs et cadres d'administration, maintenance, support et services aux utilisateurs en informatique
388c	Chefs de projets informatiques, responsables informatiques.
388d	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en informatique et télécommunications.
388e	Ingénieurs et cadres spécialistes des télécommunications.

(Nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise – 2003)



Bulletin d'adhésion

Pour un syndicalisme de conquêtes sociales

Pour un syndicalisme de conquêtes sociales

SECTION :

☐ Actif ☐ Stagiaire ☐ Retraité

Je souhaite m'abonner à :

☐ la Nouvelle Vie Ouvrière

Facultatif > Pour les agents A et A+

Adhésion à l'UGICT (secteur Cadres & Techniciens)

☐ OUI ☐ NON

L'adhésion à l'Ugict n'entraîne pas de cotisation supplémentaire.

La revue « Option » est adressée à chaque adhérent à l'UGICT.

RESERVÉ À LA SECTION

Saisie CoGITiel par la section

le : .. / .. /

Date de réception au bureau national,

le : .. / .. /

NOM :

Prénom :

Date de naissance : .. / .. /

Catégorie : **Grade :** **Echelon :**

Adresse administrative :

Adresse pour l'envoi de la presse :

☐ Adresse administrative ☐ Adresse personnelle (préciser) :

Tél. :

Mel :

Date : .. / .. / **Signature :**